

BL Fund Selection 50-100 SRI

Identifiant d'entité juridique: 549300XSMGBAHBX5FD72

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche ascendante (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers la sélection de fonds catégorisés eux-mêmes sous l'article 8 qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 de SFDR

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- Respect des principes du pacte mondial des Nations Unies ;
- Respect des principes de bonne gouvernance ;
- Respect des droits de l'Homme ;
- Utilisation raisonnée des ressources naturelles ;
- Réduction des émissions.

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente des fonds sous-jacents. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur de fonds ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra le niveau de durabilité de ses investissements au travers du pourcentage d'investissements effectués en actifs durables.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

La poche d'« investissements durables » réalisés poursuit plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.

Les investissements durables font l'objet d'une sélection différente selon le type d'instruments dans lequel le gestionnaire investit.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

1. Investissements en fonds

Pour les investissements en fonds

, les investissements durables sont sélectionnés sur la base des approches mises en œuvre par les gestionnaires des fonds sous-jacents. La définition d'un actif durable peut ainsi varier en fonction des gestionnaires, suivant la nature de leurs activités, leurs choix méthodologiques ou les sources de données.

2. Investissements en titres vifs

Pour les investissements en titres vifs, le gestionnaire sélectionne les investissements durables par leur statut d'obligation à impact ou, dans le cas où l'émetteur du titre est une entreprise sur base d'une double matérialité :

- L'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise ;
- L'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes.

En complément, le gestionnaire exclut de l'univers des investissements en titres vifs durables les entreprises qui génèrent une proportion de leurs revenus supérieure à un minimum défini en lien avec les activités suivantes : chaîne de production des hydrocarbures ; charbon ; armement ; jeux de fortune ; alcool ; tabac ; mines aurifères.

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque fonds ou titres vifs, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire s'appuie sur une analyse des gestionnaires des fonds sous-jacents en analysant les politiques et modèles mis en œuvre par ces gestionnaires en termes de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance. Grâce à cette analyse, le gestionnaire s'assure que les fonds ciblés sont en mesure d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres investissements dudit fonds.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire s'appuie sur une analyse de la méthodologie de prise en compte des PINs mise en œuvre par chaque gestionnaire de fonds sous-jacents pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le gestionnaire s'assure que les fonds sous-jacents ont une politique d'exclusion couvrant les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales, sociales de gouvernance en appliquant des données extra-financières dans la sélection des fonds sous-jacents à ce portefeuille.

Le gestionnaire réalise un minimum de 75% des actifs investis dans des fonds catégorisés sous l'article 8 qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR »). Ces fonds devront en complément répondre à des critères stricts en termes de profil de durabilité.

Une notation ESG interne est établie pour chaque fonds analysé et composant cette poche. Cette notation prend notamment en compte différents critères tels que le process ESG ou ISR suivi par le gestionnaire du fonds ciblé, les objectifs d'impacts éventuels du fonds ciblé, la présence et/ou la qualité des rapports ESG/ISR en place pour le

fonds ciblé et si le fonds ciblé possède un label reconnu en matière d'investissement socialement responsable.

Le gestionnaire du compartiment complètera ensuite son analyse des fonds ciblés par l'analyse des gestionnaires desdits fonds. Pour ces gestionnaires, une appréciation de l'intégration de l'investissement durable et responsable au sein de l'entité est effectuée par l'analyse des initiatives mises en œuvre par ledit gestionnaire en terme d'ISR. Le gestionnaire du compartiment analysera si le gestionnaire du fonds ciblé est signataire des UNPRI ou d'autres chartes d'investissement responsable, s'il a mis en place des politiques en matière d'ISR/ESG (politique RSE, politique ISR, politique d'engagement et de vote), si des ressources sont dédiés à l'ISR, ainsi que la proportion des encours du gestionnaire qui sont gérés en respect d'une politique ESG.

Le gestionnaire du compartiment sélectionnera les fonds dont la notation ESG interne est supérieure à un minimum défini disponible au sein du document « Méthodologie SRI – Fonds de Fonds » sur le site web du gestionnaire www.banquedeluxembourginvestments.com en cliquant sur la section « fonds et documents. Il s'assurera de plus que le gestionnaire des fonds sélectionnés affiche un niveau d'intégration de l'investissement durable et responsable suffisant, par la complétude d'un nombre minimum d'initiatives en termes d'ISR.

Cette notation et cette appréciation sont revues sur base annuelle permettant de comparer le profil de durabilité de chaque fonds retenu et de prendre des décisions d'investissement informées.

Le gestionnaire attire l'attention de l'investisseur que les critères pris en compte pour la construction de la notation ESG interne et pour l'analyse des gestionnaires des fonds ciblés ne reflètent que la méthodologie suivie par le gestionnaire au moment de la rédaction du présent prospectus. Le gestionnaire se réserve donc la possibilité de faire évoluer ces critères à travers le temps et notamment au gré des évolutions de la pratique en la matière.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'investissement à hauteur de 75% des actifs investis dans des fonds catégorisés sous l'article 8 qui ciblent des investissements durables ou sous l'article 9 de SFDR constitue un élément contraignant de la stratégie d'investissement.

L'investissement dans des fonds dont la notation ESG interne est supérieure au minimum défini disponible au sein du document « Méthodologie SRI – Fonds de Fonds » sur le site web du gestionnaire www.banquedeluxembourginvestments.com en cliquant sur la section « fonds et documents.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

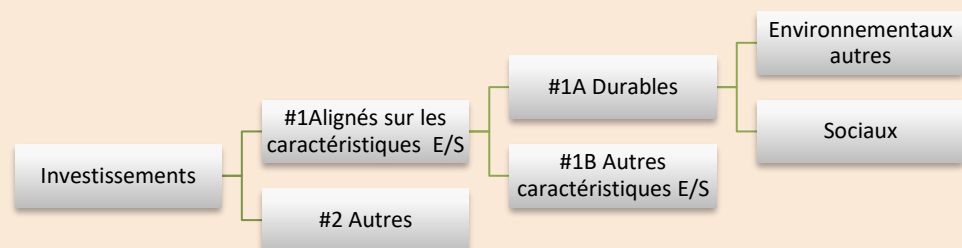
Le gestionnaire analyse les méthodologies mises en œuvre par les différents gestionnaires des fonds sous-jacents en matière de pratiques de bonne gouvernance. Grâce à cette analyse, le gestionnaire s'assure que les gestionnaires des fonds ciblés évaluent la qualité de la gouvernance des entreprises et excluent celles qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée. Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 75% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 25% des actifs

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental taxonomie de l'UE?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁴³ ?



Oui:



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



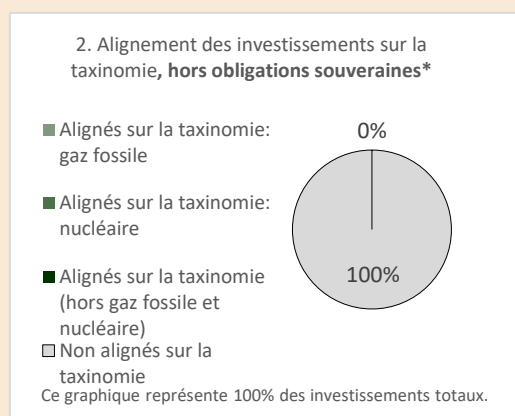
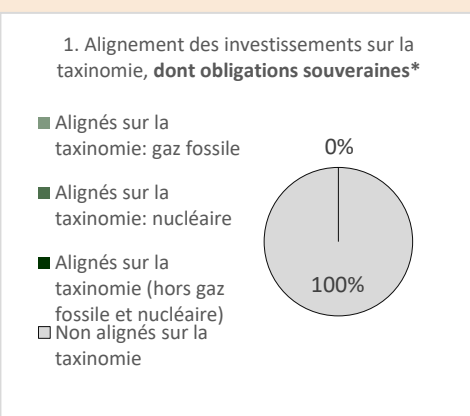
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%. En raison de l'approche ascendante (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux

Ces investissements comprennent les liquidités, les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et tout autre titre permis par la politique d'investissement du fonds.

⁴³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.